

FICHE 4 : UTILISATION ET MODALITÉS D'OPTION DU CET HISTORIQUE

Le compte épargne-temps est caractérisé par la coexistence de deux régimes :

- le régime pérenne, régime de droit commun depuis le 1er janvier 2010 (l'utilisation du CET pérenne fait l'objet de la fiche n°3) ;
- le régime historique pour les agents qui ont décidé au 31 décembre 2009 de maintenir tout ou partie de leur CET arrêté au 15 mai 2009.

En pratique, ces deux régimes font l'objet d'une gestion distincte. Le CET historique et le CET pérenne sont complètement étanches et ne peuvent en aucun cas fusionner.

Le CET historique ne peut plus être alimenté par l'agent. Toute nouvelle alimentation se fera sur la partie dite pérenne de son CET.

I- Consommation des 15 premiers jours

Comme pour la partie dite pérenne, ces jours ne pourront être utilisés que sous forme de congés (cf fiche n°3).

La demande d'utilisation se fait par écrit, selon le modèle joint en annexe 3. Elle ne doit pas avoir pour effet de rendre négatif le solde du compte épargne-temps.

La prise de congé au titre des jours épargnés sur le CET doit être compatible avec les nécessités de service. En cas de refus ou de rejet partiel de la demande de l'agent, l'administration est tenue de motiver la décision notifiée à l'agent. Ce dernier peut saisir la commission administrative paritaire locale.

II- Utilisation des jours au-delà du seuil de 15

Pour les jours dépassant ce seuil de 15, l'agent a la possibilité **à tout moment de l'année** de :

- les consommer sous forme de congés ;
- demander une indemnisation ;
- demander un versement au RAFP (agents titulaires uniquement).

L'agent peut combiner ces options dans les proportions qu'il souhaite.

Il est précisé que ce seuil de 15 jours est apprécié indépendamment du nombre de jours épargnés sur la partie pérenne du CET.

Le paiement ou le versement au RAFP s'effectuera alors par tranches de 4 jours par an ou, si la durée de ce versement est supérieure à 4 ans, en 4 fractions annuelles d'égal montant. Les tarifs sont identiques à ceux prévus pour le régime pérenne (cf fiche 3). Si l'agent cesse définitivement ses fonctions (radiation des cadres, le départ en retraite, le licenciement, la démission ou l'arrivée à terme du contrat) avant la fin des 4 versements, le solde éventuellement dû lui est versé à sa date de cessation de fonctions.

III- Modalités d'option (pour les jours dépassant le seuil de 15)

Les agents toutes branches confondues exercent leur option en complétant le formulaire n°4.

Les jours indemnisés ou versés au RAFP sont retranchés du CET dès que l'agent opte et renvoie son formulaire au service gestionnaire.

Pour les agents gérés dans MATHIEU toute validation d'indemnisation ou de versement au RAFP de jours du CET historique doit être renseignée dans le téléservice par le pôle RH via leur écran de gestion des CET.

Il est précisé qu'en cas d'une ou de plusieurs demandes d'indemnisation ou de versement au RAFP au cours d'une année, la règle suivant laquelle le paiement s'effectue par tranches de 4 jours par an ou par 4 fractions annuelles d'égal montant constitue un plafond annuel. Elle ne peut en aucun cas être contournée par la multiplication des demandes au cours d'une année. En conséquence, ces demandes seront mutualisées.

IV- Dons des jours de CET

Les agents ont la possibilité, à tout moment de l'année, de procéder à un don des jours inscrits (en totalité ou en partie) sur leur CET au bénéfice d'un autre agent parent d'un enfant gravement malade ou proche aidant. A cet effet ils devront compléter le formulaire fourni en annexe de la note RH1 n°18002055 du 15/10/2018.